



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques  
en Wallonie  
Document d'accompagnement n°2 :  
Fiche explicative de la mesure  
0050

Direction Générale opérationnelle  
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Assainissement des eaux usées

Sous-thème(s) : Assainissement collectif

### **1. Libellé de la mesure**

***Construction de nouvelles STEP pour le traitement approprié des eaux usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte pour les agglomérations de moins de 2.000 EH pour le 31/12/2006***

### **2. Explicatif du libellé**

La Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose en son article 7 aux Etats membres que toutes les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fasse l'objet, avant d'être déversées, d'un traitement approprié, tel que défini à l'article 2 point 9 dans le cas suivant:

- rejet dans des eaux douces et des estuaires provenant d'agglomération ayant un EH de moins de 2000.

En Région wallonne, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau précise qu'en régime d'assainissement collectif, les eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations dont la charge polluante est égale ou inférieure à 2000 EH et qui pénètrent dans un système de collecte doivent avant d'être rejetées, faire l'objet d'un traitement approprié.

### **3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure**

Rencontrer les obligations de la Directive 91/271/CEE et du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Optimalisation de l'épuration.

Protection efficace des masses d'eaux de surface, des masses d'eaux souterraines et des zones protégées.